

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 24179  
Numéro SIREN : 809 867 948  
Nom ou dénomination : ADOVA HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 139880



2213991801



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : ADOVA HOLDING

Numéro RCS : 809 867 948

Numéro Gestion : 2017B24179

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 45 R DU CARDINAL LEMOINE  
75005 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R139880 (2022 139918)

Date du Dépôt : 26/10/2022

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 30/06/2021

Décision 1 : Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Décision 2 : Fin de mission de commissaire aux comptes titulaire

Décision 3 : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

fait à Paris, le 26 octobre 2022

1732179

FK  
FD  
RT

EC 30-09-21

**Adova Holding**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3.472.113 euros**  
**Siège social : 45 rue du Cardinal Lemoine – 75005 PARIS**  
**R.C.S. Paris n° 809 867 948**  
**(la « Société »)**

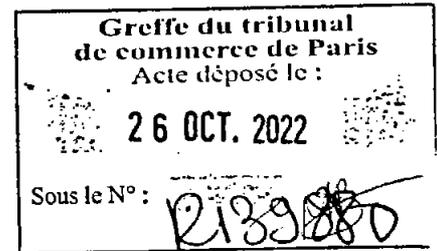
---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**EN DATE DU 30 JUIN 2021**

---

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le 30 juin,  
A 9 H 00,



\*\*\*

**Statuant sous sa forme extraordinaire :**

**PREMIÈRE DECISION**

*(Modification de l'article 16 des statuts)*

Les Associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décident de modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

**Ancienne mention :**

**« ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par Décret en Conseil d'Etat : le total de son bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de ses salariés, au cours de l'exercice en cours.

L'assemblée désigne également un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants si la Société contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si la Société est contrôlée au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions ci-dessus ne sont pas atteintes, l'assemblée peut décider de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion /-décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. »

**Nouvelle mention :**

**« ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires conformément aux dispositions de l'article L823-1 du Code de commerce, si la Société dépasse, à la clôture

d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par Décret en Conseil d'Etat : le total de son bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de ses salariés, au cours de l'exercice en cours.

L'assemblée désigne également un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires si la Société contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si la Société est contrôlée au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions ci-dessus ne sont pas atteintes, l'assemblée peut décider de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion /-décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

**Statuant sous sa forme ordinaire :**

#### **SIXIEME DECISION**

*(Administration et contrôle de la Société)*

Les Associés, après avoir examiné le mandat des Commissaires aux Comptes, prennent acte que les mandats du Cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes titulaire et AUDITEX, Commissaire aux Comptes Suppléant arrivent à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2020.

Ils décident :

- de renouveler le mandat du Cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes Titulaire, demeurant Tour First, 1 Place des Saisons, 92400 COURBEVOIE pour une nouvelle période de six exercices, arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes clos au 31 mars 2027.
- De ne pas renouveler ni remplacer le mandat du Cabinet AUDITEX, Commissaire aux Comptes Suppléant, conformément aux dispositions de la loi Sapin II entrée en vigueur le 11 décembre 2016.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

#### **SEPTIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements en vigueur et notamment le dépôt au greffe du procès-verbal ou d'un extrait des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.





2213991802



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : ADOVA HOLDING

Numéro RCS : 809 867 948

Numéro Gestion : 2017B24179

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 45 R DU CARDINAL LEMOINE  
75005 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R139880 (2022 139918)

Date du Dépôt : 26/10/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/06/2021

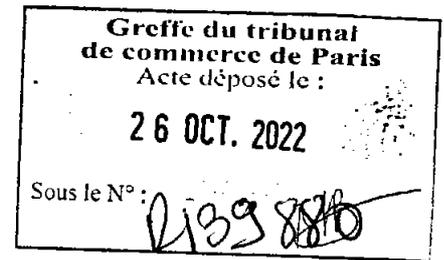
fait à Paris, le 26 octobre 2022



17B21179

**Adova Holding**  
Société par actions simplifiée au capital social de 3.472.113 euros  
Siège Social : 45 rue du Cardinal Lemoine  
75005 PARIS  
809 867 948 RCS Paris

(la « Société »)



**STATUTS**

(mis à jour en date du 30 juin 2021)

**Certifié conforme par**

**Charles-Henri DEON,**  
Président

## Table des matières

<b>ARTICLE 1 - FORME</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 - OBJET</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 6 - APPORTS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 13 - DIRECTOIRE, PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES - DECISIONS COLLECTIVES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 - Etablissement et approbation des comptes annuels</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 23 - CONTESTATIONS</b>	<b>17</b>

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "**Adova Holding**".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45 rue du Cardinal Lemoine – 75005 PARIS.

Il peut être transféré au sein du même département que le lieu du siège social de la Société ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription et la gestion de toutes actions et de tous autres titres ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières ;
- toutes prestations de service en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des Filiales ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

### ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée ou de dissolution anticipée de la Société sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, FPCI France Special Situations Fund II, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Perceva, a fait apport à la Société d'une somme globale en numéraire de cinq mille (5.000) euros correspondant à cinq mille (5.000) actions ordinaires d'un (1) euro chacune souscrites et libérées en totalité.

Le 23 mai 2016, l'associé unique de la Société a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de cinq cent mille (500.000) euros par l'émission de cinq cent mille (500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Le 8 juin 2016, l'associé unique de la Société a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros par l'émission de deux millions cinq cent mille (2.500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Le 30 juin 2017, l'associé unique de la Société a décidé et réalisé une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de soixante-sept mille six cent treize (67.613) euros par l'émission de soixante-sept mille six cent treize (67.613) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Par suite des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2017, le Président de la Société a constaté par décision du 31 juillet 2017 l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de dix mille (10.000) euros pour le porter de trois millions soixante-douze mille six-cent treize (3.072.613) euros à trois millions quatre-vingt-deux mille six cent treize (3.082.613) euros par l'émission de dix-mille (10.000) actions de préférence nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission de soixante-dix-neuf (79) euros par actions nouvelles, entièrement libérées en numéraire.

Aux termes des décisions (i) de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2018 et (ii) des décisions du conseil de surveillance et (iii) du président de la Société en date du même jour, il a été attribué 66 293 actions gratuites à un bénéficiaire déterminé, dont l'acquisition définitive est intervenue le 9 janvier 2019. En conséquence, le capital social de la Société a été porté à 3 148 906 euros par émissions de 66 293 actions ordinaires nouvelles au pair, libérées par prélèvement d'un montant de 66 293 € sur un poste de réserves indisponibles dédié à la libération des actions attribuées gratuitement.

Par suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2019, le Président de la Société a constaté par décision du 4 juin 2019 l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de trois cent vingt-trois mille deux cent sept (323.207) euros pour le porter de trois millions cent quarante-huit mille neuf cent six (3.148.906) euros à trois millions quatre cent soixante-douze mille cent treize 3.472.113) euros par l'émission de trois cent vingt-trois mille deux cent sept (323.207) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées en numéraire.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions quatre cent soixante-douze mille cent treize (3.472.113) euros. Il est divisé en trois millions quatre cent soixante-deux mille cent treize (3.462.113) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, et dix-mille (10.000) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Aux termes de ses décisions en date du 30 juin 2017, l'associé unique a décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions, qui sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 des présentes (les « ADP »).

Sauf stipulations contraires des présentes, le terme « actions » vise les actions ordinaires ainsi que les ADP.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social de la Société peut être modifié par une décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

- 8.2 La réduction du capital est décidée par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 9.2 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 9.3 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre adressée à chaque associé.
- 9.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Toute action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité des droits de vote qu'elle représente. Chaque ADP ne donne droit qu'à la Quote-Part ADP déterminée selon les termes et conditions des ADP figurant en **Annexe 1** aux présentes.
- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 11.4 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier,

- 11.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Pour les besoins du présent article, il convient d'entendre par "**Transmission**" la transmission d'actions ou de titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement.

- 12.1 La propriété des actions ainsi que de tous titres émis par la Société résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres des mouvements de titres que la Société tient à cet effet au siège social.
- 12.2 Les Transmissions d'actions et des autres titres de la Société s'effectuent librement sous réserve des accords extrastatutaires conclus entre les associés de la Société.

Toute Transmission d'actions ou d'autres titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le ou les registres des mouvements de titres de la Société à la date notifiée à la Société par le cédant et le bénéficiaire de la Transmission.

#### **ARTICLE 13 – DIRECTOIRE, PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

La Société est gérée et administrée par le Président de la Société au titre de l'article L. 227-6 du Code de commerce et un directoire (le « **Directoire** »), sous la supervision d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de surveillance** »).

Le président du Directoire exercera les fonctions de Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

##### **13.1 Le Directoire**

- (a) Le Directoire est composé de cinq membres au plus. Il peut être composé uniquement du Président.
- (b) Les membres du Directoire seront désignés et révoqués par le Conseil de surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation, qui peut intervenir à tout moment, n'a pas à être motivée. Les membres du Directoire ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de leur révocation, sauf décision ou accord contraire du Conseil de surveillance, de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- (c) Les membres du Directoire peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, associé ou non. La personne morale membre du Directoire est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Directoire, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Directoire en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- (d) Les membres du Directoire sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Directoire d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) jours ouvrés, il est pourvu à son remplacement.

Le mandat des membres du Directoire est renouvelable indéfiniment.

- (e) Le membre du Directoire personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office au jour où il aura atteint l'âge de soixante-dix ans (70) ans révolus.

Le membre du Directoire personne morale sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

- (f) La rémunération des membres du Directoire, le cas échéant, est fixée par le Conseil de surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Conseil de surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider que les membres du Directoire sont remboursés de tous les frais et débours raisonnables qu'ils sont amenés à supporter dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.
- (g) A l'exception du Président et des Directeurs Généraux, les autres membres du Directoire ne seront pas considérés comme des mandataires sociaux.
- (h) Les décisions particulières devant être préalablement approuvées par le Conseil de surveillance et visées à l'article 14.4 des statuts de la Société, de même que les projets de comptes annuels de la Société, devront être préparées collectivement et présentées conjointement par les membres du Directoire au Conseil de surveillance.
- (i) Le Président peut consulter le Directoire sur toutes décisions de quelque nature qu'elle soit.
- (j) Les membres du Directoire se réuniront aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de n'importe lequel de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Ils peuvent être convoqués par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique, et même verbalement.
- (k) Le Directoire peut se réunir par tous moyens et notamment par tous moyens de télécommunication (en ce compris par téléphone) ou de visio-conférence ou peut aussi prendre toutes décisions par signature par tous les membres du Directoire d'un acte unanime sous seing privé. L'accord des membres du Directoire pourra également être exprimé par le simple envoi d'un courrier électronique.
- (l) Chaque membre du Directoire peut donner un pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre).

## **13.2 Président du Directoire**

### **13.2.1 Rôle du président du Directoire**

- (a) Le président du Directoire est désigné parmi les membres du Directoire par le Conseil de surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil de surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société. La révocation n'a pas à être motivée. Le président du Directoire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de sa révocation, sauf décision ou accord contraire du Conseil de surveillance, de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- (b) La perte par le président du Directoire de sa qualité de Président, de président ou de membre du Directoire entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions de Président, de président et de membre du Directoire.

- (c) Le président du Directoire peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.
- (d) Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si la Société en est dotée, le président du Directoire constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-67 du Code du Travail.

#### 13.2.2 Pouvoirs du président du Directoire

- (a) Il est rappelé que le président du directoire exerce également les fonctions de président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et des présents statuts (le « **Président** »).
- (b) A cet égard, le président du Directoire représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, et sous réserve de ceux qui sont attribués aux associés et au Conseil de surveillance.

#### 13.3 Directeurs Généraux

- (a) Le Conseil de surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés pourront désigner parmi les membres du Directoire un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de surveillance, l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société. La révocation n'a pas à être motivée. Les Directeurs Généraux ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de leur révocation, sauf décision ou accord contraire du Conseil de surveillance, de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- (b) La perte par les Directeurs Généraux de leur qualité de membre du Directoire ou de Directeur Général entraîne automatiquement la cessation de leurs fonctions de membre du Directoire et de Directeur Général.
- (c) Les Directeurs Généraux représenteront la Société à l'égard des tiers et bénéficieront de pouvoirs identiques à ceux du Président. Ils seront également tenus par les mêmes limitations de pouvoirs, légales et conventionnelles, que le Président.
- (d) Dans l'ordre interne, les pouvoirs des Directeurs Généraux pourront également être, le cas échéant, limités lors de leur nomination.

#### ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué au sein de la Société, selon les modalités du présent article, un Conseil de surveillance ayant vocation à superviser et contrôler la gestion de la Société.

##### 14.1 Composition – Nomination – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Conseil de surveillance est composé de six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, nommés pour une déterminée ou indéterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés, dont un président et un vice-président désignés par le Conseil de surveillance lui-même pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire ne peuvent être nommés membres du Conseil de surveillance.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, avant toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, procéder à une ou plusieurs nominations par cooptation sous réserve d'une ratification à l'occasion de la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les décisions prises au sein du Conseil de surveillance restent valables.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil de surveillance est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Chaque membre du Conseil de surveillance est révocable *ad nutum* et sans indemnité par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le président et le vice-président du Conseil de surveillance sont révocables *ad nutum* et sans indemnité de leurs fonctions de président ou de vice-président du Conseil de surveillance par simple décision du Conseil de surveillance lui-même ; ils conservent alors leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

#### **14.2 Organisation et fonctionnement**

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, et au minimum une fois par an, sur convocation de son président, de son vice-président ou de tout autre membre qui le jugerait utile, qui peut intervenir par tous moyens, avec un préavis de cinq (5) jours calendaires à moins que l'ensemble des membres du Conseil de surveillance ne soit présent ou représenté ou que les membres du Conseil de surveillance aient renoncé expressément à ce préavis.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et communiqué aux membres du Conseil de surveillance dans le délai ci-dessus.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par tout membre que le Conseil de surveillance désigne à cet effet.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil de surveillance. Un membre du Conseil de surveillance peut disposer de plusieurs mandats.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil de surveillance, chaque membre du Conseil de surveillance disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance n'a pas voix prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux (2) membres présents, réputés présents ou représentés, et consignés dans les registres sociaux de la Société.

### 14.3 Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il donne les autorisations préalables requises en application des présents statuts, et notamment l'article 14.4.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 14.4 Autorisation de décisions particulières

Le Président, les Directeurs Généraux ou encore les autres membres du Directoire, y compris au titre des fonctions de mandataires sociaux (ou de représentant permanent d'une personne morale mandataire social) qu'ils pourraient exercer au sein de la société Adova Group ou de toute autre société du Groupe, ne pourront prendre les décisions suivantes ou les soumettre à la délibération de la collectivité des associés, sans avoir été préalablement approuvées par une décision du Conseil de surveillance :

- a) approbation et modification du Budget Annuel du Groupe ;
- b) approbation et modification du plan de financement et du plan de trésorerie annuel du Groupe ;
- c) arrêté et approbation des comptes sociaux des Filiales ;
- d) nomination, révocation ou non-renouvellement des Commissaires aux comptes de la Société et des Filiales ;
- e) modification des statuts de la Société ou d'une Filiale ;
- f) décision de distribution de dividende de la Société ou d'une Filiale ;
- g) émission de valeurs mobilières et opérations ou promesse d'opérations sur le capital de la Société ou d'une Filiale ;
- h) décision de réduction et augmentation de capital de la Société ou d'une Filiale ;
- i) toute décision relative à l'introduction en bourse ou à l'appel public à l'épargne ou toute décision de solliciter l'admission des titres de la Société ou d'une Filiale sur un marché réglementé ou libre ainsi que toutes décisions relatives aux modalités d'introduction et aux choix de marché de cotation ;
- j) création ou liquidation de Filiales ou de sociétés communes (joint-venture), fusion ou scission de la Société ou des Filiales, prise en location gérance, apport partiel d'actifs par la Société ou une Filiale, acquisition ou transfert de tout type de fonds de commerce, conclusion de contrat de bail par la Société ou une Filiale, et plus généralement la création de nouvelles sociétés, entités, groupement ou nouvelles activités par la Société ou une Filiale ;
- k) conclusion par la Société ou une Filiale de tout contrat avec (i) un dirigeant ou un ascendant, descendant ou collatéral de ce dirigeant ou un affilié de ce dirigeant ou de ces personnes, ou (ii) un associé ou un ascendant, descendant ou collatéral de cet associé ou un affilié de cet associé ou de ces personnes ;
- l) toute décision de la Société ou d'une Filiale correspondant à des conventions réglementées même à des conditions normales ou plus généralement toute convention conclue entre la Société et une Filiale, ou entre plusieurs Filiales, ou avec leurs associés ;

- m) décision d'investissement, d'emprunt, d'acquisition ou de transfert d'actifs corporels ou incorporels (y compris les cessions de toute Filiale) et plus généralement tous les engagements (notamment hors bilan) non prévus au Budget Annuel, par la Société ou une Filiale, d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ;
- n) cession d'immeubles par nature et constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties pour des opérations non prévues au Budget Annuel et d'un montant supérieur à 100.000 € par la Société ou une Filiale ;
- o) mise à disposition par la Société, sous quelque forme que ce soit, de toute somme en numéraire au profit de la société Adova Group ;
- p) exercice par la Société ou une Filiale de toute activité autre que celles exercées par elles à la date de ce jour et qui ne serait pas connexe ;
- q) nomination, révocation, octroi ou modification de la rémunération ou des avantages, des mandataires sociaux, membres du directoire ou des organes de surveillance de l'une des Filiales ;
- r) recrutement, licenciement de tout salarié de la Société ou de l'une des Filiales dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60.000 €, non prévus dans le Budget Annuel ;
- s) mise en place d'un plan de participation, d'intéressement ou de stocks options ou équivalent au sein de la Société ou d'une Filiale, ou la modification significative de tout plan existant au sein de la Société ou d'une Filiale ;
- t) décision de mettre en place un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou de tout licenciement pour motif économique au sein de la Société ou d'une Filiale ;
- u) toute demande de nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'ouverture de procédure de conciliation, de sauvegarde (classique, accélérée ou financière accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou amiable à l'égard de la Société ou d'une Filiale ;
- v) choix des banques de la Société ou des Filiales, ainsi que la répartition entre elles des flux, l'ouverture ou la fermeture des comptes bancaires ;
- w) tout endettement ou tout engagement hors bilan en dehors du cours normal des affaires ou qui entraînerait, pour la Société ou une Filiale, un dépassement des endettements ou engagements hors bilan du seuil de 100.000 €, ainsi que tout octroi, par la Société ou une Filiale, de sûretés afférentes à un tel endettement ou un tel engagement hors-bilan, sauf dans tous les cas pour ce qui est prévu au Budget Annuel, et sans préjudice de ce qui est stipulé dans les contrats de financement conclus par la Société ou une Filiale ;
- x) l'appel en garantie ou la décision de ne pas appeler en garantie au titre des garanties d'actifs et de passif dont bénéficient la Société et ses Filiales ;
- y) toute décision prise, ou acte autres que les contrats clients et fournisseurs et que ceux visés ci-dessus conclus, par la Société ou une Filiale dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent une somme de 100.000 € ;
- z) plus généralement tout projet non prévu au Budget Annuel de nature exceptionnelle venant à induire des décaissements cumulés ou des passifs latents cumulés supérieurs à 100.000€ pour la Société ou une Filiale ;
- aa) toute promesse ou engagement pris par la Société ou une Filiale d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

Pour les besoins du présent article 14 :

- on entend par « Budget Annuel » le budget annuel prévisionnel (social, pour la Société et chacune des Filiales, et consolidé) pour un exercice à venir. Ce budget comprend une revue des investissements, des principaux contrats et baux, des acquisitions ou transferts d'actifs, des recrutements et des modifications d'organigrammes prévus pour l'exercice à venir. Il présente également, pour chaque trimestre de l'exercice, un compte de résultat prévisionnel, un cash flow prévisionnel, et l'évolution des dettes financières pour l'exercice à venir. Il est révisé chaque année au regard des performances du budget annuel précédent ;
- on entend par « Filiale » toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- on entend par « Groupe » le groupe composé de la Société et de l'ensemble de ses Filiales ; et

#### **14.5 Information**

Les membres du Conseil de surveillance bénéficient de la part des membres du Directoire d'une information régulière et complète sur la Société et ses Filiales, en ce compris sur l'activité, les résultats financiers et les perspectives de ces entités, en se faisant communiquer notamment les informations suivantes :

- a) chaque année, avant la clôture de l'exercice, le Budget Annuel prévisionnel pour l'exercice à venir, et un plan de financement et un plan de trésorerie annuel du Groupe ;
- b) chaque mois, au plus tard à la fin du mois suivant, un « Prévisionnel de Trésorerie Mensuel » entendu comme un prévisionnel de trésorerie mensuel (social, pour la Société et chacune des Filiales, et consolidé) pour le mois à venir;
- c) chaque mois, au plus tard à la fin du mois suivant, (sur une base sociale, pour la Société et chacune des Filiales, et sur une base consolidée), un reporting comprenant notamment l'état de la trésorerie du mois écoulé incluant les emplois/ressources, un compte de résultat, l'écart au budget, le nombre d'employés ;
- d) chaque mise à jour du business plan de la Société, consolidé sur trois (3) années et actualisé au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction (en ce compris les membres du Directoire), directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes de la Société ou s'il n'en a pas été désigné le président de la Société, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires conformément aux dispositions de l'article L823-1 du Code de commerce, si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par Décret en Conseil d'Etat : le total de son bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de ses salariés, au cours de l'exercice en cours.

L'assemblée désigne également un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires si la Société contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si la Société est contrôlée au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions ci-dessus ne sont pas atteintes, l'assemblée peut décider de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expireront après la décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES - DECISIONS COLLECTIVES**

### **17.1 Modalités**

Les décisions collectives résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

#### **(a) Assemblées Générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins des droits de vote. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise des associés.

L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des actions ordinaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout associé (en ce compris tout associé ne détenant que des ADP) a le droit de participer aux assemblées générales personnellement. Les titulaires d'actions ordinaires peuvent par ailleurs participer aux délibérations et assemblées générales personnellement ou par un mandataire de leur choix, quel que soit le nombre de leurs actions, sur simple justification de son identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et un autre associé et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les autres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Les Commissaires aux comptes sont informés en avance et par tout moyen des projets de décisions des associés. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les Commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux associés oralement.

(b) **Consultation écrite**

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la "**Lettre de Consultation**"), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s). La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisé, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

(c) **Décision immédiate**

Les associés propriétaires d'actions ordinaires, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

## 17.2 Vote

Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Les ADP sont privées de droit de vote et ne disposent pas de droit préférentiel de souscription.

## 17.3 Nature des décisions collectives

### (a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires, à savoir :

- la nomination, le remplacement, la révocation et la rémunération des membres du Directoire, du Président et du président du Directoire, et du(des) Directeur(s) Général(aux) ; étant rappelé que ces décisions pourront être également prises par le Conseil de surveillance ;
- la nomination, le remplacement, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de surveillance ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- la distribution exceptionnelle de réserves disponibles.

Pour délibérer valablement sur toute décision ordinaire, les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ou les associés ayant répondu en cas de consultation écrite doivent posséder au moins la moitié des actions ordinaires. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les détenteurs d'actions ordinaires présents, représentés ou consultés. Les ADP ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

### (b) Décisions extraordinaires

Sauf les exceptions prévues à l'article 3, toute modification des statuts est prise dans le cadre d'une décision extraordinaire.

Seule une décision extraordinaire peut en particulier décider ou autoriser :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;

- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe, ou la ratification de la décision du Président relative au transfert du siège social au sein du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- l'émission par la Société de tous titres ou actions.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des actions ordinaires. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les détenteurs d'actions ordinaires présents, représentés ou consultés, sauf pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou pour toute autre décision pour laquelle l'unanimité est requise par la loi. Les ADP ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le dernier jour du mois de mars de chaque année.

Par exception, l'exercice ouvert le 1er janvier 2021 se clôturera le 31 mars 2022 et sera d'une durée de 15 mois..

#### **ARTICLE 19 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; et
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions ordinaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. Les ADP ne bénéficient d'aucun droit dans le bénéfice distribuable (hors boni de liquidation comme il est dit à l'article 20).

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées aux titulaires d'actions ordinaires en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai cité ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Conformément à leurs termes et conditions, les ADP bénéficient d'un droit spécifique sur tout éventuel boni de liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement du nominal des actions, reprise des apports, attribution de réserves ou de primes et, plus généralement, remboursement, reprise ou attribution de tout élément de capitaux propres de la Société.

Le solde du produit net de la liquidation est réparti entre les titulaires d'actions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions ordinaires de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.